

COMEXPERT

**S.A.R.L. au capital de 500 000 euros
Siège social : Centre d'Affaires Edonia
35760 SAINT GREGOIRE
RCS RENNES 398.014.217**

STATUTS

Mise à jour du 28 octobre 2025

*certifié conforme
Le Gérant*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a cursive flourish.

STATUTS

Titre I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article premier – FORME –

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article deux – DENOMINATION –

La société est dénommée :

« COMEXPERT »

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article trois – OBJET –

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article quatre – SIEGE SOCIAL –

Le Siège de la société est fixé à **St GREGOIRE (35760), Centre d'Affaires EDONIA.**

Article cinq – DUREE –

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Titre II

APPORTS – FORMATION DU CAPITAL – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article six – FORMATION DU CAPITAL

- 1) Lors de la constitution de la société, des apports en numéraire ont été effectués à concurrence de CINQUANTE MILLE francs.

2) Par décision des associés en date du 10 mars 2000, le capital social a été augmenté de 1 261 914 Francs par incorporation de réserves puis converti en euros.

Les réserves incorporées ont été prélevées à concurrence de 323 904 Francs sur le compte réserve spéciale prévu à l'article 219 IF du C.G.I.

3) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2003, le capital social a été augmenté de 100 000 euros par incorporation de réserves.

Les réserves incorporées ont été prélevées sur le compte réserve spéciale prévu à l'article 219 IF du C.G.I. à concurrence de 44 225 euros et sur le compte réserve ordinaire à concurrence de 55 775 euros.

4) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2004, le capital social a été augmenté de 200 000 euros par incorporation de la réserve ordinaire à concurrence de 200 000 euros.

Article sept - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 Euros, divisé en 500 parts de MILLE (1 000) euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Par suite des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur Bernard SCHUMACHER, à concurrence	500 parts
CINQ CENT parts, numérotées de 1 à 500	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	_____
CINQ CENTS parts, ci	500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Article huit - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 et 63 de la loi et 47 du décret.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé, dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 10 ci-après pour les cessions de parts.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société qu'à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 10 des statuts.

Article neuf – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION
D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES –

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ultérieurs.

Article dix – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES –

I – Transmission entre vifs -

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, celle double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si, toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 – Transmission par décès –

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert Comptable ou d'un Commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux –

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 – Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales, après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article onze – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE –

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article douze – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES –

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844, alinéa 3, du Code Civil, si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrées ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux comptes.

Article treize – DROITS DES ASSOCIES – RESPONSABILITES-

1 – Droits attribués aux parts –

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes.

2 – Transmission des droits –

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Responsabilité des associés –

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi ; les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant des apports, sauf les exceptions prévues par la loi. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article quatorze – DECES – INTERDICTION – FAILLITE – REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION DE BIENS OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE –

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement judiciaire, la liquidation de biens ou la déconfiture d'un associé.

Titre III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article quinze – NOMINATION DU OU DES GERANTS –

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux comptes, et nommés pour une durée limitée ou non par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est Monsieur **Bernard SCHUMACHER**, susnommé.

Article seize – POUVOIRS DU OU DES GERANTS –

Vis à vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il dispose de la signature sociale.

Ces pouvoirs comprennent, notamment, ceux de : nommer et révoquer les ouvriers et employés de la société ; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications, recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter toutes effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers sous réserve de ce qui est dit ci-après ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales ; recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés ; consentir tous cautionnements ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'Administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virements sur ces comptes, signer et endosser tous chèques, autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; retirer toutes lettres à l'Administration des postes ; consentir, accepter et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de liquidation de biens ou de liquidation amiable ; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements, mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois, les emprunts (à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés), les investissements mobiliers ou immobiliers supérieurs à cent mille francs, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire sans, toutefois, que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article dix-sept – OBLIGATION ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte de frais généraux. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article dix-huit – CESSATION DES FONCTIONS –

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés à la majorité du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tous associés.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque, mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article dix-neuf – REMUNERATION DE LA GERANCE –

La collectivité des associés fixe à la majorité ordinaire le traitement à allouer à la gérance en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion.

Chacun des gérants ou le gérant, s'il est unique, a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article vingt – CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

1 – La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre un gérant ou l'un des associés et la société et ne portant pas sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, lequel rapport est conforme aux indications prévues par la loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

2 – Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

3 – En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord avec la gérance et les titulaires, sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés.

Titre IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article vingt et un – FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES –

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée, sauf la faculté pour eux d'exprimer leur volonté, par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime ; cette dérogation n'est toutefois pas possible pour l'approbation annuelle des comptes.

Les Assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article vingt deux – DECISION ORDINAIRE –

1 – Les décisions ordinaires ont notamment pour objet : de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 15 ci-dessus, d'approuver, de redresser ou de rejeter les comptes, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou de révoquer le ou les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cession (ou mutation) de parts sociales.

2 – Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3 – Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article vingt trois – DECISIONS EXTRAORDINAIRES –

1 – Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

2 – Sous les réserves visées sous le paragraphe 3 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

3 – a) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions prévues sous l'article 69 de la loi.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

b) Les décisions extraordinaires, ayant pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article vingt quatre – EPOQUE DES CONSULTATIONS –

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et les rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article vingt-cinq – MODE DE CONSULTATION –

1 – Convocation -

Les Assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes (s'il en existe un).

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

Toutefois, les Assemblées peuvent également être convoquées verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

2 – Ordre du jour –

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 – Participation aux décisions et nombre de voix –

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 – Représentation –

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être légalement donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5 – Réunion – Présidence de l'Assemblée –

L'Assemblée Générale se réunit au siège ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social.

Toutefois, toute Assemblée réunie dans un lieu situé à l'extérieur de la ville où est fixée le siège social est valable si le choix de ce lieu de réunion est ratifié par la majorité extraordinaire des associés.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou le gérant s'il est unique.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé d'entre eux.

Article vingt-six – PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES –

Les délibérations de l'Assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire dans la forme ordinaire. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il a été dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Toutefois, si l'Assemblée s'est réunie sur convocation verbale, le procès-verbal constatant ses délibérations doit être signé par tous les associés ou leurs mandataires. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article vingt-sept – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES –

1 – Communication de pièces en vue des Assemblées statuant sur les comptes sociaux

En vue de la réunion de l'Assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice et le bilan établis par la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, les questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

2 – Communication de pièces en vue des autres Assemblées –

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3 – Communication des pièces à toute époque de l'année –

A toute époque, tout associé a le droit de prendre, par lui-même et au siège, connaissance des documents suivants : le bilan, le compte de résultat et l'annexe, les inventaires, les rapports soumis aux Assemblées et les procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices ; sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

4 – Questions écrites –

Tout associé non gérant pourra, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse sera communiquée au Commissaire aux comptes s'il en existe un dans la société.

5 – Expertise de gestion –

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le Ministère Public ou le Comité d'Entreprise, s'il en existe un, pourront, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Ce rapport sera adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise et au Commissaire aux comptes, s'il en existe. Il devra, en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de l'Assemblée Générale suivante et recevoir la même publicité.

Titre V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article vingt-huit – NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT –

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La nomination de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant deviendra obligatoire dès lors que la société remplira les conditions prévues par la loi.

Titre VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

Article vingt-neuf – EXERCICE SOCIAL –

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 septembre 1995**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Ordinairement, l'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Article trente – COMPTES –

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiés que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Article trente et un – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES –

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La mise en distribution du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Titre VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article trente-deux – PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL –

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article trente-trois – DISSOLUTION –

1 – Arrivée du terme statutaire –

Un an avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée –

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par la loi ;
- la réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi et l'article 50 du décret.

Article trente-quatre – LIQUIDATION –

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Titre VIII

CONTESTATIONS

Article trente-cinq – CONTESTATIONS –

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président du Conseil Régional des Commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.